

## Statuts de l'association

### **Le CAPTC. (Collectif Associations Patrimoine Transports en Commun)**

#### **Article 1. NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif Associations Patrimoine Transports en Commun » (CAPTC)

#### **Article 2. OBJET**

- Regrouper les acteurs de la préservation patrimoniale des véhicules de transport en commun urbains et interurbains, particulièrement des autocars, autobus, trolleybus et tramways.
- Se rassembler régulièrement pour échanger et améliorer nos pratiques associatives et le cas échéant s'entraider.
- Promouvoir les activités des associations adhérentes et favoriser les échanges inter-associatifs notamment par le biais d'un site internet partagé, de pages de réseaux sociaux et d'un bulletin.
- Participer à la promotion du collectif au niveau national et international
- Organiser et soutenir des évènementiels ou projets en commun.

#### **Article 3. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé en mairie de Vanosc, Place du souvenir, 07690, Vanosc.

Il pourra être transféré sur proposition du bureau, approuvé lors d'une assemblée générale.

#### **Article 4. DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5. COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents et d'un président d'honneur.

#### **Article 6. ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Peuvent être adhérents les associations, les musées voire les individuels disposant d'au moins un véhicule de transport en commun, qui partagent les objectifs cités précédemment.

#### **Article 7. COTISATIONS**

Sont membres actifs les associations (ou les individuels) qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.

#### **Article 8. RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission d'une association adhérente (ou d'un individuel) adressée par courrier ou courriel au président
- Le décès d'un membre individuel
- La dissolution d'une association adhérente
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant un préjudice moral au collectif, l'association (ou l'individuel) ayant été invitée à fournir des explications devant le bureau (ou par écrit).

#### **Article 9. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions éventuelles
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 10. ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunira chaque année à une date fixée à l'avance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le ou la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale pourra se tenir en visioconférence si le contexte sanitaire ne permettait pas le rassemblement des membres mais aussi en cas d'empêchement de dernière minute de la ville hôte.

Chaque association ou individuel possède une voix pour participer aux votes.

Le quorum est fixé à 50% des présents ou représentés.

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président.

## **Article 11. LE BUREAU**

Le bureau est élu par l'assemblée générale et est composé comme suit :

- Un président. Le président est élu à chaque assemblée générale ordinaire annuelle. L'association accueillant les représentants des associations adhérentes pour l'assemblée générale annuelle pourra voir son représentant élu au poste de président l'année suivante. En cas d'impossibilité pour l'association hôte de présenter un candidat, l'assemblée générale pourra élire sur volontariat un membre d'une autre association au poste de président ou reconduire le mandat actuel du président pour au moins une année supplémentaire.
- Un secrétaire élu pour 3 ans
- Un trésorier élu pour 3 ans
- Un référent web élu pour 3 ans
- Des conseillers élus pour 1 an parmi les membres

## **Article 12. INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont non rémunérées et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

## **Article 13. DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à Bordeaux le 14/07/2022

Fabien LE BERRE  
Président

Muriel BONIJOLY,  
Secrétaire.